



21 décembre 2016

(16-7001)

Page: 1/3

Original: anglais

**CHINE – CONTINGENTS TARIFAIRES VISANT
CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 15 décembre 2016 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet de l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires, y compris ceux pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs.

La section I-B de la Partie I de la Liste CLII de la Chine prévoit des contingents tarifaires pour permettre l'importation de volumes spécifiés de blé, de riz à grain court et à grain moyen, de riz à grain long et de maïs à des taux de droit contingentaires moins élevés. Il apparaît toutefois que la Chine administre les contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. En particulier, il apparaît que l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires est incompatible avec ses engagements spécifiés dans la section 1.2 de la Partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (WT/L/432) ("Protocole d'accession"), qui incorpore les engagements énoncés au paragraphe 116 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* (WT/MIN(01)/3) ("rapport du Groupe de travail"), ainsi qu'avec les articles X:3 a), XI:1 et XIII:3 b) du GATT de 1994.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine a établi ses contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs, comprennent, mais pas exclusivement, les instruments suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- *Loi douanière de la République populaire de Chine* (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa dix-neuvième session du 22 janvier 1987, modifiée le 28 décembre 2013 par l'Ordonnance n° 8)
- *Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises* (Ordonnance n° 332 du Conseil d'État, adoptée à la quarante-sixième réunion exécutive du Conseil d'État le 31 octobre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002)
- *Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation* (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État, adoptée à la vingt-sixième réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, modifiée le 6 février 2016 par l'Ordonnance n° 666)

- *Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine* (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa huitième session du 6 avril 2004, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004)

ainsi que toutes modifications ou mesures successives, de remplacement ou d'application.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine administre ses contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs, comprennent, mais pas exclusivement, les instruments suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- *Mesures provisoires concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles* (Ordonnance n° 4 de 2003 du Ministère du commerce et de la Commission nationale pour le développement et la réforme, publiée le 27 septembre 2003)
- *Critères de demande et principes d'attribution des contingents tarifaires pour l'importation de céréales en 2017* (Avis public n° 23 de 2016 de la Commission nationale pour le développement et la réforme, publié le 10 octobre 2016)
- *Annonce des données relatives aux entreprises requérantes en ce qui concerne les contingents tarifaires pour l'importation de céréales en 2017* (Commission nationale pour le développement et la réforme, publiée le 1^{er} décembre 2016)
- *Critères de demande et principes d'attribution des contingents tarifaires pour l'importation de céréales en 2016* (Avis public n° 22 de 2015 de la Commission nationale pour le développement et la réforme, publié le 29 septembre 2015)
- *Annonce des données relatives aux entreprises requérantes en ce qui concerne les contingents tarifaires pour l'importation de céréales en 2016* (Commission nationale pour le développement et la réforme, publiée le 4 décembre 2015)
- *Avis public concernant la réattribution des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles en 2016* (Avis public n° 19 de 2016 de la Commission nationale pour le développement et la réforme et du Ministère du commerce, publié le 17 août 2016)
- *Plusieurs opinions du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil d'État sur l'application du nouveau concept de développement visant à accélérer la modernisation agricole et la réalisation des objectifs de prospérité globale* (Comité central du Parti communiste chinois, Conseil d'État, Zhong Fa [2016] n° 1, publié le 31 décembre 2015)

ainsi que toutes modifications ou mesures successives, de remplacement ou d'application.

Il apparaît que l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs est incompatible avec ses obligations en vertu de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession, qui incorpore les engagements énoncés au paragraphe 116 du rapport du Groupe de travail¹, parce que:

- la Chine n'a pas fait en sorte que ses contingents tarifaires soient administrés d'une manière transparente;
- la Chine n'a pas fait en sorte que ses contingents tarifaires soient administrés d'une manière prévisible;
- la Chine n'a pas fait en sorte que ses contingents tarifaires soient administrés d'une manière équitable;

¹ Tel qu'il est spécifié dans la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession de la Chine (incorporant les engagements visés dans le paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, y compris le paragraphe 116).

- la Chine n'a pas fait en sorte que ses contingents tarifaires soient administrés au moyen de procédures et prescriptions administratives clairement spécifiées; et
- la Chine n'a pas fait en sorte que ses contingents tarifaires soient administrés au moyen de procédures et prescriptions administratives qui n'empêcheraient pas que chaque contingent tarifaire soit entièrement utilisé.

Il apparaît que l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que la Chine n'a pas administré ses contingents tarifaires d'une manière raisonnable.

Il apparaît que l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que la Chine institue ou maintient à l'importation de chaque produit des prohibitions ou des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions.

Il apparaît que l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz à grain court et à grain moyen, le riz à grain long et le maïs est incompatible avec l'article XIII:3 b) du GATT de 1994, parce que la Chine n'a pas publié les volumes dont l'importation serait autorisée au titre de chaque contingent tarifaire ni les changements survenus dans ces volumes dont l'importation serait autorisée au titre de chaque contingent tarifaire.

Nous attendons avec intérêt de recevoir votre réponse à la présente demande afin que nous puissions fixer une date mutuellement acceptable pour la tenue de consultations.
